



78^{eme} Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies

Sixième Commission

Point 79 de l'ordre du jour « Rapport de la Commission du Droit International à sa 74^{eme} session »

Cluster II: Chapitre V (Règlement des différends auxquels les organisations internationales sont parties), VI (Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer.)

**Déclaration du Cameroun faite par
NYANID Zacharie Serge Raoul, Ph. D
Ministre Plénipotentiaire**

New York, octobre 2023

Monsieur le Président,

Ma délégation vous remercie de lui donner l'opportunité de joindre sa voix à celle des distinguées délégations préopinantes dans le cadre l'examen des chapitre V et VI du Rapport de la Commission du droit international, inscrits à son programme de travail à sa soixante-treizième session (2022), et qui constituent l'ossature de ce bloc thématique.

Monsieur le Président,

Ma délégation est fort aise d'élaborer sur le thème « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties » , en qualité de membre de l'Assemblée générale qui a pris note au paragraphe 7 de sa résolution 77/103 du 7 décembre 2022, de la décision de la Commission d'inscrire ce sujet à son programme de travail.

Ma délégation salue la désignation du Rapporteur spécial sur le sujet ainsi que l'approbation de la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce que le Secrétariat prenne contact avec les États et les organisations internationales compétentes, afin d'obtenir des éléments d'information et leurs vues aux fins de l'étude.

Cette méthodologie salubre a permis au Rapporteur Spécial de rassembler le matériau indispensable à l'examen de ce thème et de produire son premier rapport contenant la définition du champ d'application du sujet, l'analyse du sujet et les propositions de projets de directives.

Monsieur le Président,

Ma délégation réitère toutes ses observations faites dans sa précédente intervention sur ce sujet.ma délégation souhaite en sus, ajouter ce qui suit :

Ma délégation salue le projet de Directive 1 qui donne une vue d'ensemble sur l'objet du projet de Directives dans sa globalité.

Ma délégation suggère de prime abord, dans la version française de ce Chapitre, de remplacer **dans la proposition relative «auxquels des organisations internationales sont parties», l'article partitif « des » qui n'indique qu'une quantité indéfinie par le pronom relatif « Les » qui est plus adapté, dans la mesure où dans la proposition relative «auxquelles les organisations internationales sont parties » signifie que les organisations internationales sont parties prenantes.**

Au projet de Directive 2 relatif à l'emploi des termes, ma délégation s'interroge sur la survenance au point c)de l'expression « **moyens de règlement des différends**»

Ma délégation note que le projet de Directives porte sur le « Règlement des différends » et suggère à la Commission d'aller plus loin que l'Article 33 de la Charte des Nations Unies et d'en donner avant toute chose, une définition et , pour ma délégation, ce n'est que par la suite que la Commission pourrait énumérer les moyens de règlement des différends existant en droit international et national, en faisant une distinction entre les moyens juridictionnels et les moyens non juridictionnels ou alternatifs de règlement des différends. Ma délégation estime que cette posture traduit mieux la diversité des méthodes de règlement auxquelles les parties peuvent recourir, l'idée étant comme l'a dit la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur la Réparation des dommages subis, de faire recours aux moyens de règlement des différends généralement accessibles aux organisations internationales.

Ma délégation n'est pas d'avis avec la Commission qu'il faille conserver mutatis mutandis la lettre de l'Article 33 et est par conséquent réservée pour ce qui est de l'adjonction à l'alinéa c) du projet de directive 2, **de la formule « le recours aux organismes ou accords régionaux »**, étant entendu que, pour ma délégation, ce recours peut prendre la forme de l'un des moyens de règlement des différends énumérés.

Ma délégation note avec la CDI que les organisations internationales peuvent être parties à divers différends, aussi bien au niveau international qu'au national. S'agissant des différends du premier type, ma délégation souscrit au commentaire 3 du projet de Directive¹ et observe que la reconnaissance de la personnalité juridique aux organisations internationales facilite le règlement par le droit international des différends internationaux qui peuvent les opposer à leurs membres ou à leurs États hôtes, mais également à des États tiers ou à d'autres organisations internationales.

Monsieur le Président,

Ma délégation note avec satisfaction l'initiative prise par la Commission d'adresser avec détermination, la problématique du règlement des différends «non internationaux ». Ma délégation soutient dans ce sillage le commentaire 7 de la Commission, notamment pour ce qui est de sa décision de ne pas insérer le mot « internationaux » après le mot « différends » dans le présent projet de directive pour indiquer clairement que le projet de directives traiterait de tous les types de différends auxquels des organisations internationales sont parties. Ma délégation invite la Commission à y mettre un accent, notamment pour établir un juste équilibre entre les droits des parties privées qui relèvent généralement du droit national et les organisations internationales protégées par les traités multilatéraux relatifs aux privilèges et immunités ou les accords de siège. Ma délégation observe

que très souvent, organisations internationales excipent le régime dérogatoire au droit commun qui leur est appliqué pour se soustraire à certains de leurs engagements, ce qui porte un coup à la portée de l'État de droit qui est le panonceau de la contemporanéité. On se rend très souvent de ce que même lorsqu'elles consentent à des formes particulières de règlement des différends dans des contrats conclus avec des tiers, elles ne les respectent pas.

Dans le même sillage, ma délégation insiste sur les relations contractuelles entre l'Organisation internationale et son personnel, qui par principe sont régies par le droit administratif de l'organisation. Ma délégation tient à relever que dans l'hypothèse où le différend n'a pas pu être réglé au niveau de l'organisation, le recours au droit national du pays hôte doit être admis et ouvert au personnel ressortissant qui pourra se pourvoir auprès des Tribunaux de droit commun. Ma délégation souhaite aussi que, tout en respectant les équilibres nécessaires, des régimes juridiques clairs soient établis pour les personnels recrutés par les organisations internationales et qui n'ont pas le statut de fonctionnaire international qui lui est bien encadré en droit international. **Cela permettrait d'éviter des excès de zèle d'une part et l'arbitraire d'autre part. Pour ma délégation, le fait d'être partie à un différend est sans préjudice de la question de savoir si une organisation internationale peut être partie à une procédure judiciaire particulière au national.**

Monsieur le Président,

Ma délégation souscrit au commentaire 8 de la Commission s'agissant des obligations auxquelles les organisations internationales peuvent être soumises et de leur encadrement, ainsi que les formes particulières de règlement des différends auxquelles peuvent consentir les organisations internationales dans des contrats conclus avec des tiers. Toutefois, ma délégation ne partage pas la posture de la Commission qui conclut à une impossibilité d'élaborer des projets d'articles généraux qui pourraient à terme servir de base à un traité. Pour ma délégation, la Commission devrait se situer aussi bien dans son rôle de codification, **mais aussi, et en tant que de besoin, dans son rôle de développement progressif du droit international pour éviter la persistance des interstices juridiques préjudiciables aux parties lésées par le fait des organisations internationales.** Aussi, ma délégation soutient -t-elle le commentaire 10 de la Commission et l'encourage à **élaborer un ensemble de clauses types qui pourraient être utilisées dans des traités ou d'autres instruments régis par le droit international, ainsi que dans des contrats ou d'autres instruments de droit national.**

Monsieur le Président

Ma délégation se félicite de l'inscription du sujet « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer » au programme de travail de la Commission à sa soixante-treizième session (2022) et de la désignation de M. Yacouba Cissé en qualité de Rapporteur spécial pour ce sujet. Ma délégation réitère ses commentaires faits sur ce sujet lors de sa prise de parole précédente et souhaite ajouter ce qui suit.

Ma délégation invite la Commission à la prudence dans l'option qu'elle a prise de donner à ses projets d'articles un champ d'application plus large que celui de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ma délégation observe à cet égard que le régime juridique du « vol à main armée en mer », expression à laquelle ma délégation préfère celle de brigandage, qui n'a pas été évoqué, a dessein par la Convention de Montego Bay, semble discutable.

Pour ma délégation, la définition qu'en donne le projet d'article 3 montre bien qu'il s'agit d'un crime commis dans un espace où l'État exerce sa juridiction.

Par ailleurs, ma délégation s'interroge sur la présence dans cette définition, **alinéa a)** notamment, du terme « **acte de piraterie** », qui peut laisser croire que le vol à main armée en mer est « un acte de piraterie », ce qui ne semble pas corroborer la définition de la piraterie donnée au projet d'article 2.

Ma délégation relève avec intérêt que la Convention pour la répression des actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime adoptée à l'OMI à Rome en 1988 (Convention SUA), complétée par son protocole de 2005 entré en vigueur en 2010, oblige chaque État à prévoir, dans son droit national, la répression des actes de brigandage qui se déroulent dans ses eaux territoriales, ou à l'encontre d'un navire battant son pavillon ou commis par l'un de ses ressortissants. Aussi, dans une logique de protection des navires, l'OMI a adopté, en 2002, le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS), annexé au Chapitre XI-2 de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS). Il prévoit notamment un système d'alerte de sûreté du navire à trois niveaux ainsi que des procédures de veille pour anticiper les attaques et limiter les risques.

Ma délégation tient à relever que le vol à main armée est l'infraction maritime qui trouble le plus la paix des eaux des États côtiers du Golfe de Guinée. C'est ce qui est à l'origine de la mise en place en 2013 d'un Code de conduite relatif à la répression des actes de piraterie, des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites en Afrique de l'Ouest et du Centre, encore appelé **Code de conduite de Yaoundé**. Ce dernier constitue le cadre juridique qui guide les actions des États membres de la Commission du Golfe de Guinée dans leur

lutte acharnée contre les activités maritimes illicites, tel que recommandé par le Conseil de Sécurité dans sa Résolution 2039 adoptée en 2012.

Monsieur le Président,

Ma délégation s'interroge sur la portée de la prévention du vol en main armée, mais surtout de la piraterie, qui dans sa contemporanéité s'est modernisée et est une pieuvre. C'est un challenge certain et délicat qui nécessite un équilibre entre les actions entreprises en la matière et les dispositions pertinentes de la Convention de 1982 sur le droit de la Mer, notamment le régime institué en sa Section 3, ainsi que celui des dispositions des Articles 87, 91 et 95.

Même si l'Article 100 de cette Convention crée et institue un régime de coopération, la mutation de ce phénomène semble limiter l'expression de la bonne foi des États dans son application.

A l'ère de la prééminence de l'intelligence artificielle, il est difficile de distinguer les initiatives illicites absolument privées. Elles peuvent être intrinsèquement publiques mais endossées par des acteurs privés, ou être privée et portée par des politiques publiques. Cette collusion pernicieuse de plus en plus répandue mérite une attention certaine.

Par ailleurs, ma délégation estime que, lorsqu'on parle de tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation, il faut reconnaître que ces actes maritimes illicites peuvent aussi être commis par des drones prédateurs. En ce sens, comment contrer l'utilisation des drones, des véhicules aériens sans pilotes (UAV) ou des véhicules maritimes autonomes (MAV) qui perpètrent des actes de piraterie ou des vols en main armée ? Ma délégation invite la Commission à y prêter une attention plus soutenue. Ma délégation estime en conséquence que les engins commettant des cyberattaques en mer devraient pouvoir entrer dans le champ d'application de ce projet d'articles.

Par ailleurs ma délégation estime qu'au regard de l'évolution de la technologie, il se serait souhaitable d'ouvrir le spectre des actes de piraterie et ne pas les limiter exclusivement aux seuls actes commis à l'encontre des navires. En effet, les plateformes pétrolières bien que n'étant pas des navires pourraient tout de même être positionnées en mer pour des besoins d'exploitation, d'exploration ou de recherche scientifique tel que prévu par la Convention. Il serait souhaitable d'inclure ces engins dans le champ d'application de ces projets d'articles.

Ma délégation encourage également la Commission à envisager l'hypothèse où les actes de piraterie pourraient être motivés par des objectifs politiques et idéologiques non avoués.

Ma délégation note que, malgré les efforts déployés par plusieurs organisations nationales, régionales et internationales, les pirates continuent d'attaquer les navires, renforçant de ce fait l'insécurité dans le domaine maritime. Comment donc lutter contre ce phénomène opaque ? Pour ma délégation, il faut insister sur l'opacité de cette activité pour mieux envisager cette tentative de régulation absolument brillante et louable.

Comme le disait le vieux sage de la forêt de mon village, « **La persévérance est un talisman pour la vie.** »

Je vous remercie de votre bienveillante attention.